



Original : français

N° : ICC-01/01-01/06
Date: 23 septembre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki KourulaTitre
Mme la juge Anita UšackaTitre
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko Titre
Mme la juge Sanji Mmasenono MonagengTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08 , a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 21 septembre 2010

Origine : Groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo.
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean - Marie Biju- Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Jean Chrysostome Mulamba
Me Hervé Diakiese
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Ms Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu l'ordre de la Chambre d'appel du 21 septembre 2010¹.

Observations.

1. L'équipe des représentants légaux V01 a déposé le 23 août 2010 une version confidentielle et une version publique de sa réponse sur l'appel contre la décision du 8 juillet de la chambre de première Instance I de suspendre la procédure².
2. L'équipe de représentants légaux V01 a estimé nécessaire d'expurger de ses observations certaines informations de natures confidentielles susceptibles de révéler au public des informations et identités de certains témoins protégés³.
3. En effet, le fait que les noms des dits victimes soient indiqués avec un numéro ne garantit pas un anonymat absolu.
4. Le dépôt d'une version confidentielle répond à la nécessité que la Chambre d'appel d'une version non expurgée de ce document.

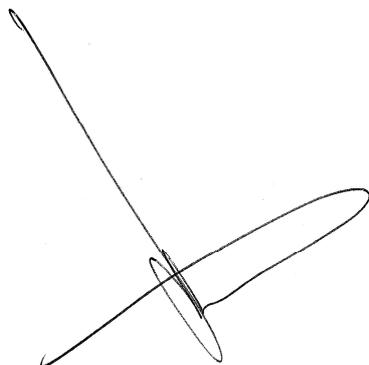
PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

¹ ICC-01/04-01/06-2568

² .ICC-01/04-01/06-2559-Conf et ICC-01/04-01/06-2559-Red

³ ICC-01/04-01/06-2559-Conf

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal stroke that loops back to the left.

Luc Walley, conseil,
pour l'équipe de victimes V01

Fait le 23 septembre 2010

À Bruxelles, Belgique.